

DEMANDE D'EXAMEN DE LA SITUATION PRÉSENTÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE AU TITRE DU PARAGRAPHE 63 DE L'ARRÊT DE LA COUR DE 1974 EN L'AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES (NOUVELLE-ZÉLANDE C. FRANCE)

Ordonnance du 22 septembre 1995

La Cour a rendu sa décision selon laquelle la Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour de 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* qui a été présentée par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995 "n'entre pas dans les prévisions dudit paragraphe et doit par suite être écartée".

En conséquence, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Nouvelle-Zélande, ainsi que la requête à fin d'intervention présentée par l'Australie et les requêtes à fin d'intervention et déclarations d'intervention présentées par le Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie qui, toutes, se rattachent à titre incident à la demande principale présentée par la Nouvelle-Zélande, doivent également être écartées.

La Cour a limité la procédure actuelle à l'examen de la question suivante : "Les demandes présentées à la Cour par le Gouvernement néo-zélandais le 21 août 1995 entrent-elles dans les prévisions du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* ?". Selon la Cour, cette question comporte deux volets. Le premier volet a trait aux voies procédurales envisagées par la Cour au paragraphe 63 de son arrêt de 1974 lorsqu'elle y a précisé que "le requérant pourrait demander un examen de la situation *conformément aux dispositions du Statut*"; l'autre volet a trait au point de savoir si le "fondement" de cet arrêt a été "remis en cause" au sens de son paragraphe 63.

Dans son examen de cette question, la Cour a conclu en premier lieu que, en insérant le membre de phrase sus-indiqué au paragraphe 53, la Cour n'a pas exclu l'organisation d'une procédure spéciale pour y accéder (différente de celles qui sont indiquées dans le Statut de la Cour, comme le dépôt d'une nouvelle requête ou une demande en interprétation ou en révision qui, en tout cas, seraient restées ouvertes au demandeur). Deuxièmement, la Cour a dit cependant que le demandeur n'aurait pu se prévaloir de cette procédure spéciale que si s'étaient produites des circonstances qui auraient remis en cause le fondement de l'arrêt de 1974. La Cour a conclu que tel n'était pas le cas, étant donné que le fondement de cet arrêt était l'engagement de la France de ne pas procéder à de nouveaux essais nucléaires atmosphériques et que, donc, seule la reprise des essais nucléaires dans l'atmosphère l'aurait remis en cause.

La décision d'aujourd'hui a été prise par douze voix contre trois. Trois déclarations, une opinion individuelle et trois opinions dissidentes ont été jointes à l'ordonnance.

*
* * *

Résumé de l'ordonnance

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que, le 21 août 1995, la Nouvelle-Zélande a présenté une "demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*". Il est indiqué dans la demande que celle-ci "a pour origine un projet d'action annoncé par la France qui, s'il se réalise, remettra en cause le fondement de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*" et que "[l]e fait immédiat donnant lieu à la présente phase de l'affaire est une décision annoncée par la France dans une déclaration aux médias faite le 13 juin 1995" par le Président de la République française, selon laquelle "la France procéderait à une dernière série de huit essais d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud à partir de septembre 1995". La Nouvelle-Zélande fonde expressément sa "demande d'examen de la situation" sur le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 (cité ci-après). Au terme de sa demande, la Nouvelle-Zélande précise que les droits dont elle demande la protection entrent tous dans le cadre des droits invoqués au paragraphe 28 de sa requête de 1973, mais que, pour le moment, elle demande seulement la reconnaissance des droits qui seraient affectés de façon préjudiciable par la pénétration dans le milieu marin de substances radioactives en conséquence des nouveaux essais qui doivent être effectués aux atolls de Mururoa ou de Fangataufa et de son droit à être protégée et à bénéficier d'une évaluation correctement réalisée de l'impact sur l'environnement; dans ces limites, la Nouvelle-Zélande prie la Cour de dire et juger :

- "i) Que la réalisation des essais nucléaires envisagés constituera une violation des droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres Etats, au regard du droit international;

en outre et subsidiairement;

- "ii) Que la France n'a pas le droit d'effectuer de tels essais nucléaires avant d'avoir procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues. Les droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres Etats, au regard du droit international, seront enfreints si cette évaluation ne démontre pas que les essais ne provoqueront, directement ou indirectement, aucune contamination radioactive du milieu marin."

La Cour rappelle également que, le même jour, la Nouvelle-Zélande a déposé une demande en indication des mesures conservatoires suivantes :

"1) Que la France s'abstienne de procéder à de nouveaux essais nucléaires aux atolls de Mururoa et de Fangataufa;

"2) Que la France procède, à l'égard des essais nucléaires qu'elle se propose d'effectuer, à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues et qu'elles s'abstienne de procéder à ces essais, si cette évaluation ne démontre pas que lesdits essais ne provoqueront aucune contamination radioactive du milieu marin;

"3) Que la France et la Nouvelle-Zélande veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour ou de porter atteinte aux droits de l'autre Partie pour ce qui est de mettre en œuvre les décisions que la Cour pourra prendre en l'espèce".

La Cour fait également référence au dépôt de requêtes à fin d'intervention par l'Australie, le Samoa, les Îles Salomon, les Îles Marshall et les États fédérés de Micronésie. Elle fait ensuite état de la présentation par la Nouvelle-Zélande et par la France, à la demande du Président, d'"aide-mémoire informels", puis des séances publiques tenues les 11 et 12 septembre 1995. La Cour résume alors les thèses exprimées par les deux États lors de la procédure.

La Cour note ensuite que la "demande d'examen de la situation" présentée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour de 1974, même s'il est contesté *in limine* qu'elle réponde aux conditions posées audit paragraphe, ne doit pas moins faire l'objet d'une inscription au rôle général de la Cour, à seule fin de permettre à celle-ci de déterminer si ces conditions sont remplies; et que la Cour a donné au Greffier l'instruction de procéder en conséquence.

* * *

La Cour commence par citer le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 aux termes duquel :

"Dès lors que la Cour a constaté qu'un État a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet État ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande."

Elle indique qu'il convient en l'espèce de répondre *in limine* à la question suivante : "les demandes présentées à la Cour par le Gouvernement néo-zélandais le 21 août 1995 entrent-elles dans les prévisions du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* ?"; et qu'elle a par suite limité la présente procédure à ladite question. La question comporte deux volets; l'un a trait aux voies procédurales envisagées par la Cour au paragraphe 63 de son arrêt de 1974 lorsqu'elle y a précisé que "le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut"; l'autre

volet a trait au point de savoir si le "fondement" de cet arrêt a été "remis" au sens de son paragraphe 63.

S'agissant du premier volet de la question posée, la Cour rappelle que la Nouvelle-Zélande s'exprime dans les termes suivants : "le paragraphe 63 est un mécanisme qui permet la continuation ou la reprise de l'instance de 1973 et 1974. La Cour alors n'a pas statué de manière complète et définitive. La Cour prévoyait que la suite des événements pourrait, en bonne justice, exiger que la Nouvelle-Zélande ait la possibilité de poursuivre l'affaire qu'elle avait engagée et dont le déroulement avait été interrompu en 1974. A cette fin, elle a autorisé au paragraphe 63 cette procédure dérivée. . . la présentation d'une demande aux fins d'un tel examen s'inscrit dans le cadre de la même affaire et ne constitue pas une affaire nouvelle." La Nouvelle-Zélande ajoute que le paragraphe 63 ne pouvait que se référer aux dispositions concernant la procédure applicable à l'examen de la situation une fois la demande introduite; elle indique en outre explicitement qu'elle ne recherche ni l'interprétation de l'arrêt de 1974 au titre de l'article 60 du Statut, ni sa révision au titre de l'article 61.

La France, quant à elle, fait valoir que "comme la Cour elle-même l'a expressément précisé, la démarche dont elle évoque la possibilité est subordonnée au respect des "dispositions du Statut". . . Le Gouvernement français remarque d'ailleurs incidemment que, quand bien même la Haute Juridiction ne l'eût pas spécifié, le principe ne s'en rendait pas moins imposé : toute l'activité de la Cour est gouvernée par le Statut qui circonscrit les pouvoirs de la Cour et prescrit la conduite que les États doivent tenir, sans qu'il leur soit possible d'y déroger, fût-ce par voie d'accord. . . ; il en résulte *a fortiori* qu'un État ne saurait agir unilatéralement devant la Cour en l'absence de toute base statutaire. Or la Nouvelle-Zélande n'invoque aucune disposition du Statut et ne saurait en invoquer aucune qui soit susceptible de fonder sa démarche en droit : il ne s'agit ni d'une demande en interprétation ou en révision, ni d'une requête nouvelle, dont l'inscription au rôle général de la Cour serait, au demeurant, totalement exclue".

La Cour fait observer qu'en prévoyant expressément, au paragraphe 63 de son arrêt du 20 décembre 1974, que, dans les circonstances qui y sont précisées, "le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut", la Cour ne peut avoir entendu limiter l'accès du requérant à des voies procédurales qui, telles le dépôt d'une nouvelle requête (Statut, art. 40, par.1), d'une demande en interprétation (Statut, art. 60) ou d'une demande en révision (Statut, art. 61), lui auraient en tout état de cause été ouvertes; en insérant le membre de phrase sus-indiqué au paragraphe 63 de son arrêt, la Cour n'a pas exclu l'organisation d'une procédure spéciale pour le cas où les circonstances définies audit paragraphe, c'est-à-dire une "remise en cause" du "fondement" de l'arrêt, se présenteraient. La Cour poursuit en indiquant qu'une telle procédure apparaît comme indissociablement liée, aux termes de ce paragraphe, à l'existence desdites circonstances; et que, si les circonstances en question ne se produisent pas, cette procédure spéciale ne peut être ouverte.

* * *

La Cour considère ensuite qu'elle doit se pencher sur le second volet de la question posée, c'est-à-dire déterminer si le fondement de son arrêt du 20 décembre 1974 a été remis en cause par les faits auxquels la Nouvelle-Zélande se réfère, et si la Cour peut en conséquence procéder à un examen de la situation au sens du paragraphe 63 dudit arrêt; pour ce faire, elle doit au préalable préciser quel est le fondement de cet arrêt en procédant à l'analyse de son texte. La Cour observe qu'en 1974 elle a pris comme point de départ de son raisonnement la requête déposée par la Nouvelle-Zélande en 1973; qu'elle a affirmé dans son arrêt du 20 décembre 1974 que "dans les circonstances de l'espèce, il appartient à la Cour, ainsi qu'il a été mentionné, de s'assurer de l'objet véritable du différend, de l'objet et du but de la demande. . . Pour ce faire, elle doit prendre en considération non seulement les conclusions du demandeur mais l'ensemble de la requête, les arguments qu'il a développés devant la Cour et les autres documents dont il a été fait état. . ." (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 467, par. 31). Faisant référence, notamment, à une déclaration du Premier Ministre néo-zélandais, la Cour a conclu "qu'aux fins de la requête la demande de la Nouvelle-Zélande doit s'interpréter comme uniquement applicable aux essais atmosphériques, et non à des essais d'un autre type, et comme uniquement applicable à des essais en atmosphère réalisés de façon à provoquer des retombées radioactives sur le territoire néo-zélandais" (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 29). En formulant en 1974 cette conclusion et celle qu'elle avait énoncée en l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)* [pour la Cour, les deux affaires se présentaient comme identiques par leur objet, qui concernait exclusivement des essais atmosphériques], la Cour avait traité la question de savoir si la Nouvelle-Zélande avait pu, lors du dépôt de sa requête introductive d'instance de 1973, viser des objectifs plus larges que la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère — "principale préoccupation" du Gouvernement néo-zélandais, selon les termes qu'il emploie aujourd'hui. La Cour conclut qu'elle ne peut rouvrir cette question, sa tâche actuelle se limitant à l'analyse de l'arrêt de 1974.

La Cour rappelle en outre qu'elle a pris connaissance, à l'époque, du communiqué publié le 8 juin 1974 par la présidence de la République française, par lequel celle-ci déclarait "qu'au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires la France sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée" (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 469, par. 35). Elle s'est également référée à d'autres déclarations officielles des autorités françaises sur le même sujet, faites publiquement en dehors de la Cour et *erga omnes*, qui ont exprimé l'intention du Gouvernement français de mettre fin à ses essais atmosphériques. En comparant l'engagement pris par la France avec la demande formulée par la Nouvelle-Zélande, la Cour a constaté qu'elle était "en présence d'une situation où l'objectif du demandeur [avait] été effectivement atteint" (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 475, par. 55) et, en conséquence, elle a indiqué que, "la demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger" (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 62). La Cour conclut donc que le fondement de l'arrêt de 1974 était en conséquence l'engagement pris par la France de ne plus procéder à des essais nucléaires atmosphériques; que, dès lors, ledit fondement n'aurait été remis en cause que dans le

cas d'une reprise par la France de ses essais nucléaires dans l'atmosphère; et que cette hypothèse ne s'est pas réalisée.

La Cour fait observer en outre qu'en analysant l'arrêt qu'elle a rendu en 1974 elle est parvenue à la conclusion que ledit arrêt portait exclusivement sur des essais nucléaires atmosphériques; qu'il n'est en conséquence pas possible à la Cour de prendre maintenant en considération des questions relatives à des essais nucléaires souterrains; et que la Cour ne peut dès lors tenir compte des arguments tirés par la Nouvelle-Zélande d'une part des conditions dans lesquelles la France a procédé, depuis 1974, à des essais nucléaires souterrains et d'autre part de l'évolution du droit international au cours des dernières décennies — et notamment de la conclusion, le 25 novembre 1986, de la "Convention de Nouméa" —, non plus que des arguments tirés par la France de la conduite du Gouvernement néo-zélandais depuis 1974. Elle note enfin que son ordonnance est sans préjudice des obligations des Etats concernant le respect et la protection de l'environnement naturel, auxquelles la Nouvelle-Zélande et la France ont toutes deux, en l'espèce, réaffirmé leur attachement.

La Cour conclut donc que le fondement de l'arrêt de 1974 n'a pas été remis en cause; que la demande présentée par la Nouvelle-Zélande n'entre dès lors pas dans les prévisions du paragraphe 63 dudit arrêt; et qu'elle doit par suite être écartée. Elle indique également qu'à la suite de son ordonnance la Cour a donné instruction au Greffier de procéder à la radiation de cette demande du rôle général à compter du 22 septembre 1995.

Enfin, la Cour indique qu'elle doit également écarter la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Nouvelle-Zélande, la requête à fin d'intervention présentée par l'Australie, ainsi que les requêtes à fin d'intervention et déclarations d'intervention présentées par le Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie — qui, toutes, se rattachent à titre incident à la demande principale présentée par la Nouvelle-Zélande.

*
* * *

Le texte complet du dispositif de l'ordonnance est reproduit ci-après :

"68. En conséquence,

"LA COUR,

"1) Par douze voix contre trois,

"Dit que la 'Demande d'examen de la situation' au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, présentée par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995, n'entre pas dans les prévisions dudit paragraphe 63 et doit par suite être écartée;

"POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

"CONTRE : MM. Weeramantry, Koroma, *juges*, sir Geoffrey Palmer, *juges ad hoc*;

"2) Par douze voix contre trois,

“Dit que la “Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires” présentée par la Nouvelle-Zélande à la même date doit être écartée;

“POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

“CONTRE : MM. Weeramantry, Koroma, *juges*; sir Geoffrey Palmer, *juge ad hoc*;

“3) Par douze voix contre trois,

“Dit que la ‘requête à fin d’intervention’ présentée par l’Australie le 23 août 1995, et les ‘requêtes à fin d’intervention’ et ‘déclarations d’intervention’ présentées par le Samoa et les Iles Salomon le 24 août 1995, ainsi que par les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie le 25 août 1995, doivent également être écartées.

“POUR : M. Bedajoui, *président*, M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

“CONTRE : MM. Weeramantry, Koroma, *juges*; sir Geoffrey Palmer, *juge ad hoc*.”

*
* * *

M. Schwebel, vice-président, et MM. Oda et Ranjeva, juges, ont joint des déclarations à l’ordonnance, M. Shahabuddeen, juge, y a joint l’exposé de son opinion individuelle. MM. Weeramantry et Koroma, juges, et sir Geoffrey Palmer, juge *ad hoc*, y ont joint les exposés de leurs opinions dissidentes.

Déclaration de M. Schwebel, vice-président de la Cour

Dans sa déclaration, M. Schwebel soutient que les objections que la France a soulevées à l’encontre de la présentation de demandes par la Nouvelle-Zélande équivalaient à des exceptions d’irrecevabilité et qu’elles auraient dû être traitées comme telles, conformément au Règlement de la Cour.

Déclaration de M. Oda

Dans sa déclaration, M. Oda souscrit pleinement à l’ordonnance qui écarte la demande de la Nouvelle-Zélande pour rouvrir l’affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* de 1973/74, dont il partage le raisonnement en ce qui concerne les motifs de procédure qui ont conduit la Cour à écarter cette demande. Toutefois, en sa qualité de Membre de la Cour ressortissant du seul pays qui a subi les effets dévastateurs des armes nucléaires, il se doit d’exprimer, à titre personnel, le vœu qu’il ne soit plus jamais procédé, en aucune circonstance, à aucun essai de quelque arme nucléaire que ce soit.

Déclaration de M. Ranjeva

Dans sa déclaration, M. Ranjeva regrette que la Cour ait accordé trop d’importance au formalisme procédural en ne respectant pas fidèlement la structure du raisonnement adopté dans le paragraphe 63 de l’arrêt de 1974. L’examen en premier lieu de la question des fondements de l’arrêt de 1974 et les conclusions auxquelles est parvenue l’ordonnance auraient rendu sans objet les développements consacrés aux questions procédurales.

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen dit que la reconnaissance de plus en plus large de la nécessité de protéger le milieu naturel est frappante. Il comprend les inquiétudes de la Nouvelle-Zélande et, sur plusieurs points, il partage la thèse de celle-ci. Il souscrit à son droit de saisir la Cour, d’être entendue, de désigner un juge *ad hoc*, et il est d’avis qu’elle n’était pas empêchée d’agir par l’expression “conformément aux dispositions du Statut” figurant au paragraphe 63 de l’arrêt de 1974.

M. Shahabuddeen reconnaît aussi que la Nouvelle-Zélande est opposée à la contamination radioactive causée par des essais nucléaires de quelque nature que ce soit. La question est de savoir dans quelle mesure cette opposition générale à la contamination radioactive causée par des essais nucléaires de quelque nature que ce soit faisait l’objet du différend spécifique présenté en l’instance introduite par la Nouvelle-Zélande contre la France en 1973.

La question est importante, car la Nouvelle-Zélande cherchait à rattacher sa demande actuelle à l’affaire introduite en 1973. La France a nié tout lien éventuel, étant donné qu’à son avis l’affaire de 1973 portait sur des essais nucléaires dans l’atmosphère, alors que la demande actuelle de la Nouvelle-Zélande concerne une question différente, celle des essais nucléaires souterrains. La thèse de la Nouvelle-Zélande était que l’affaire de 1973 visait plus généralement la contamination radioactive causée par des essais nucléaires de quelque nature que ce soit et, par conséquent, avait une portée suffisante pour englober la contamination radioactive causée par des essais nucléaires souterrains.

Sur cette question cruciale, M. Shahabuddeen note que, après avoir fait état des discussions tenues entre la Nouvelle-Zélande et la France, la requête néo-zélandaise de 1973 indiquait, à son paragraphe 8, que :

“Le Gouvernement français a clairement indiqué... qu’il n’acceptait pas la thèse selon laquelle son programme d’expériences nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud constituait une violation du droit international. Il y a donc un différend entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement français en ce qui concerne la légalité des essais nucléaires atmosphériques dans la région du Pacifique Sud.”

Cet extrait se trouve dans la section intitulée “Objet du différend”, tout comme le paragraphe 10 de la requête, qui ajoutait :

“N’ayant pu résoudre par la voie diplomatique le différend qui l’oppose au Gouvernement français, le Gouvernement néo-zélandais se trouve contraint de le porter devant la Cour internationale de Justice.”

Par conséquent, le différend dont la Nouvelle-Zélande a saisi la Cour en 1973 portait sur “la légalité des essais nucléaires atmosphériques”; il ne portait pas sur l’objet plus général de la contamination radioactive causée par des essais nucléaires de quelque nature que ce soit. Aucun lien ne peut être établi entre l’objet de l’affaire de 1973 et celui de la présente demande de la Nouvelle-Zélande, qui sont différents l’un de l’autre.

Dans ces conditions, bien que M. Shahabuddeen souscrive aux thèses de la Nouvelle-Zélande sur plusieurs points, des obstacles juridiques importants l’em-

pêchent d'être d'accord avec celle-ci sur le reste de sa thèse.

Opinion dissidente de M. Weeramantry

Dans son opinion, M. Weeramantry rappelle que la Cour a mis en place en 1974 une procédure spéciale applicable à son arrêt, distincte des procédures en révision et en interprétation, par laquelle elle permettait à la Nouvelle-Zélande de s'adresser à elle si le "fondement" de son arrêt était "remis en cause". La Cour n'a entouré cette possibilité d'aucun délai.

On se trouve aujourd'hui dans une situation, qui n'avait pas été envisagée à l'époque, dans laquelle se produit à nouveau le même genre de contamination radioactive que celle qui avait amené la Nouvelle-Zélande devant la Cour en 1973.

Si les informations aujourd'hui disponibles avaient été à l'époque portées à la connaissance de la Cour, celle-ci n'aurait pas considéré que le passage aux essais souterrains mettait fin au différend dont la Nouvelle-Zélande l'avait saisie. Si la Cour avait été en possession de ces informations, il aurait été étonnant qu'elle se montre disposée à exposer la Nouvelle-Zélande aux dangers aujourd'hui incriminés et considère par ailleurs que les griefs de la Nouvelle-Zélande cessaient d'exister en raison du passage à un autre type d'explosions.

En 1973, la Nouvelle-Zélande se plaignait des dommages causés par les explosions nucléaires que la France effectuait dans le Pacifique. Elle articule aujourd'hui des griefs identiques. L'origine en est identique, à savoir les essais nucléaires français dans le Pacifique. Le dommage est identique, à savoir la contamination radioactive. La seule différence tient à ce qu'il s'agit aujourd'hui d'explosions souterraines.

Dans son opinion, M. Weeramantry estime que la Nouvelle-Zélande a établi *prima facie* le danger que représentent les essais nucléaires français et qu'elle a donc démontré, la France n'ayant pas produit de preuves en sens contraire, que le "fondement" de l'arrêt de 1974 était aujourd'hui "remis en cause". C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande est en droit de demander un examen de la situation et la Cour est tenue d'examiner cette demande ainsi que la demande en indication de mesures conservatoires qui en découle. La Cour est également dans l'obligation d'examiner les requêtes à fin d'intervention présentées par l'Australie, le Samoa occidental, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie.

M. Weeramantry fait aussi observer que d'importants principes du droit de l'environnement étaient en cause en l'occurrence, tels que le principe de précaution, le principe selon lequel c'est à l'auteur d'un acte incriminé qu'il incombe d'en prouver la sûreté et le principe de la préservation des droits des générations à venir. M. Weeramantry a déploré que la Cour n'ait pas saisi l'occasion d'examiner ces principes.

Opinion dissidente de M. Koroma

Dans son opinion dissidente, M. Koroma indique qu'il n'est pas en mesure de souscrire à l'ordonnance de la Cour, non plus qu'à l'essentiel de son raisonnement.

M. Koroma signale que la Nouvelle-Zélande a démontré que sa demande entre dans les prévisions du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour en 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*.

Il rappelle que l'arrêt traitait des effets des retombées radioactives résultant d'*essais atmosphériques*, alors que la requête de la Nouvelle-Zélande portait sur les *essais nucléaires* dans la région du Pacifique Sud; dès lors que de nouveaux éléments de preuve scientifiques donnent à penser aujourd'hui que les essais souterrains dans la région pourraient provoquer des retombées radioactives, le fondement de l'arrêt est remis en cause.

M. Koroma déclare que la Cour aurait dû prendre connaissance de la tendance du droit à interdire les essais nucléaires ayant des effets radioactifs sur l'environnement et qu'elle aurait dû procéder à l'examen de la demande présentée par la Nouvelle-Zélande.

Opinion dissidente de sir Geoffrey Palmer, juge ad hoc

Dans son opinion dissidente, sir Geoffrey Palmer parvient à une conclusion différente de celle de la Cour. A son avis, le paragraphe 63 de l'arrêt de 1974 est rédigé en termes suffisamment larges pour permettre à la Cour de connaître de la présente demande et, au vu des circonstances, c'est ce qu'elle devrait faire. De l'avis de la majorité, la question fondamentale en l'occurrence est la distinction entre essais atmosphériques et souterrains. Selon sir Geoffrey Palmer, ces deux types d'essais causent une contamination radioactive, ce qui suffit, étant donné les circonstances, à fonder la Cour à examiner la situation et à passer à l'étape suivante de l'affaire.